



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

754-SD  
(08-2018)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
PÔLE GESTION FISCALE DIVISION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
8 RUE DE BELGRADE BP 1126  
38022 GRENOBLE CEDEX 6  
TÉLÉPHONE : 04 76 70 85 74  
MÉL. : [ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : sur rendez-vous  
Affaire suivie par : Virginie PINCHARD  
Téléphone : 04.76.70.85.65  
Télécopie : 04.76.70.85.78  
Réf. : 2014/307

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PÔLE GESTION FISCALE DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
8 RUE DE BELGRADE BP 1126  
38022 GRENOBLE CEDEX 6

ASSOCIATION FOYER DES PETITES ROCHES  
PAR MME GIROU MEMBRE DE LA DIRECTION  
COLLEGIALE  
2 CHEMIN DE LA VIEILLE ECOLE  
38660 ST HILAIRE DU TOUVET

GRENOBLE, le 3 janvier 2020

Madame,

Par lettre reçue le 21 novembre 2014, vous avez demandé si l'association FOYER DES PETITES ROCHES répondait aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

Votre demande de rescrit est formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF).

➤ **Principes applicables**

Conformément au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI, l'association doit, pour être éligible au dispositif du mécénat, répondre aux conditions suivantes :

1°) elle doit être d'intérêt général.

La condition d'intérêt général implique que l'organisme fasse l'objet d'une gestion désintéressée au sens de l'article 261-7-1°-d du CGI, que son activité ne soit pas lucrative et que son fonctionnement ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

2°) elle doit présenter l'un des caractères limitativement énumérés à l'article 200 du CGI.

Il s'agit d'un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

➤ **Présentation de l'association**

Aux termes de l'article 2 de ses statuts du 8 décembre 2008, « *L'association a pour objet de proposer des activités diverses dans une perspective d'épanouissement, de détente et de convivialité, notamment :*

- *des activités de musique et de solfège,*

- *des activités artistiques,*

- *des activités culturelles,*

*et toute autre activité éventuellement suggérée par la collégiale ou l'assemblée générale. ».*

En pratique, d'après les renseignements communiqués à l'appui de votre demande, puis par courriels des 22 novembre et 18 décembre 2019, il apparaît que l'association FOYER DES PETITES ROCHES propose diverses activités dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse.

L'association est gérée par une équipe de 7 à 11 bénévoles, dénommée la « Collégiale », élue annuellement.

Elle compte 13 salariés (12 professeurs et un personnel administratif) et a également recours à 5 intervenants extérieurs pour enseigner certaines disciplines (théâtre, harpe, modern'jazz et hip-hop).

L'association organise annuellement plusieurs spectacles, gratuits et ouverts à tous. Lors de certaines représentations, il peut être proposé aux spectateurs une participation au chapeau.

Les cours sont actuellement donnés dans des locaux mis à disposition par la Communauté de communes du Grésivaudan.

A terme, ils se dérouleront au sein de l'espace culturel et artistique « Maison St Benoît », un bâtiment en cours de rénovation dans lequel l'association a investi, en contrepartie d'un accès privilégié aux locaux, selon des modalités qui sont en cours de finalisation avec la commune du Plateau des Petites Roches.

A l'issue des inscriptions relatives à la saison 2019-2020, l'association compte 305 élèves pour 180 familles adhérentes.

➤ **Appréciation de l'intérêt général**

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, vous avez indiqué que les dirigeants ne percevaient aucune rémunération.

Par ailleurs, les statuts prévoient, en leur article 15, qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif sera ponctuellement confié au Trésor public jusqu'à la reconstitution d'une association poursuivant des buts similaires.

Je vous informe que la gestion désintéressée d'un organisme nécessite, en cas de dissolution, la dévolution de son actif au profit d'un organisme sans but lucratif.

Sous cette réserve, la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

S'agissant de l'analyse du caractère lucratif des activités de l'association, il apparaît que des sociétés commerciales ou des professeurs exerçant dans un cadre libéral proposent couramment des cours dans les domaines du théâtre, de la danse, ou de la musique, selon des modalités qui diffèrent généralement peu de celles des associations.

Toutefois, au regard des conditions spécifiques d'exercice des activités de l'association FOYER DES PETITES ROCHES, notamment la diversité des disciplines proposées et les tarifs pratiqués, celles-ci ne revêtent pas un caractère concurrentiel et, partant ne sont pas lucratives au sens de la doctrine administrative.

L'association n'est donc pas assujettie aux impôts commerciaux.

L'exonération de TVA entraîne corrélativement l'assujettissement, à partir d'un certain montant de rémunérations versées, à la taxe sur les salaires conformément aux dispositions de l'article 231-1 du CGI.

En outre, l'association ne sera pas regardée comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes dès lors que ses activités sont susceptibles de bénéficier à tout public.

Par suite, l'association FOYER DES PETITES ROCHES constitue un organisme d'intérêt général au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

#### ➤ **Analyse du caractère prévu par la loi**

De par ses activités à caractère sportif, artistique et familial, l'association contribue au développement de liens sociaux et au dynamisme de la commune de Plateau des Petites Roches.

En conclusion, l'association FOYER DES PETITES ROCHES constitue un organisme d'intérêt général aux caractères sportif, culturel et familial mentionnés au b de l'article 200 ou au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

Dès lors, les dons consentis sans contrepartie à l'association ouvrent droit, au profit de leurs auteurs, aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI précités. Sont donc exclus du dispositif le prix et les cotisations acquittés par les membres pour participer aux différentes activités.

Il conviendra d'établir au nom de chaque donateur un reçu fiscal (formulaire cerfa n° 11580\*03 accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)), pour lui permettre de bénéficier de la réduction d'impôt en cause.

La confirmation sollicitée dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.80 C du LPF peut donc vous être apportée.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;

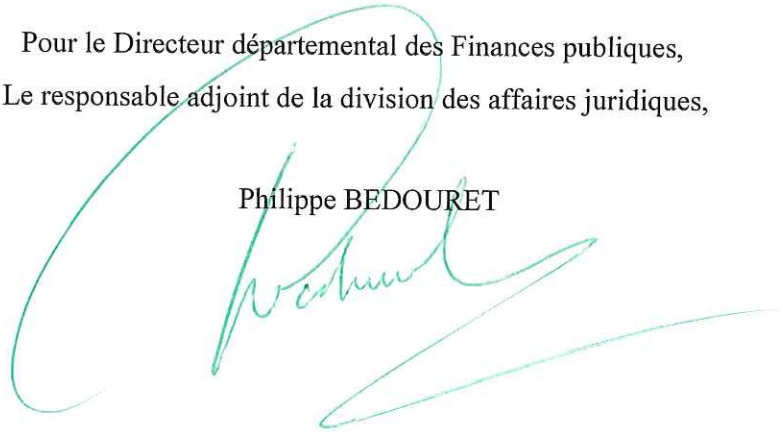
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Tout en regrettant de ne pas vous avoir répondu dans un meilleur délai, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
Le responsable adjoint de la division des affaires juridiques,

Philippe BEDOURET



0 0000000000

0 0000000000